



No de résolution  
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**30 NOVEMBRE  
2015**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le lundi 30 novembre 2015, à 18h00 à l'Hôtel de Ville de Sainte-Barbe.

La présente séance est présidée par la mairesse, Madame Louise Lebrun.

Les conseillers suivants sont présents :

M. Daniel Maheu  
M. Patrice Bougie  
Mme Nicole Poirier  
Mme Louise Boutin  
M. Roland Czech  
M. Denis Poitras

Mme Chantal Girouard, directrice générale/secrétaire-trésorière est également présente.

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**2015-11-339**

**OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Proposé par Denis Poitras  
Appuyé par Nicole Poirier  
Que la séance soit ouverte.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

**2015-11-340**

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Proposé par Daniel Maheu  
Appuyé par Patrice Bougie  
Que l'ordre du jour suivant soit accepté et déposé dans un registre faisant partie intégrante des présentes.



**SÉANCE ORDINAIRE MENSUELLE  
CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE  
Lundi 30 novembre 2015 À L'HÔTEL DE VILLE À 18h00**

**ORDRE DU JOUR**



No de résolution  
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

1. Ouverture de la séance ®.
2. Acceptation de l'ordre du jour ®.
3. Présentation du Programme particulier d'urbanisme et adoption ®.
4. Adoption des projets de règlement de concordance pour le programme particulier d'urbanisme ®
5. Achat camion égouts-aqueduc et vente camion 1992 ®
6. Levée de la séance.

**2015-11-341**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2003-04-05 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT NUMÉRO 2003-04 RELATIF AU PLAN  
D'URBANISME, AFIN D'Y AJOUTER UN PROGRAMME  
PARTICULIER D'URBANISME CONCERNANT LA  
PLANIFICATION DÉTAILLÉE DU CŒUR DU VILLAGE DE  
SAINTE-BARBE**

ATTENDU que le Règlement 2003-04 relatif au Plan d'urbanisme est entré en vigueur le 11 septembre 2003;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le Conseil peut adopter un règlement modifiant le plan d'urbanisme de sorte à y inclure un programme particulier d'urbanisme (PPU) pour le cœur du village de Sainte-Barbe;

ATTENDU que le conseil de la Municipalité de Sainte-Barbe considère l'adoption d'un programme particulier d'urbanisme pour le cœur du village opportun et dans l'intérêt général;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique sur le projet de règlement est tenue;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 137.2 et 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC et de son document complémentaire;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Denis Poitras  
Appuyé par la conseillère Nicole Poirier

En unanimement résolu

Que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

**Titre et numéro du règlement**

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement 2003-04-05 modifiant le Règlement numéro 2003-04 relatif au plan



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

d'urbanisme, afin d'y ajouter un programme particulier d'urbanisme concernant la planification détaillée du cœur du village de Sainte-Barbe. ».

### **Intégrité du règlement**

Le préambule ainsi que les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

### **Invalidité partielle**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

### **Référence au PPU dans la section concernant le centre rural de Sainte-Barbe**

La section 1.3.2 est modifiée par l'ajout du paragraphe suivant à la fin de la section :

Le centre rural de Sainte-Barbe fait l'objet d'une planification détaillée au niveau d'un Programme particulier d'urbanisme tel que joint en annexe au présent plan d'urbanisme.

### **Ajout de l'annexe A comprenant le Programme particulier d'urbanisme**

Le Règlement numéro 2003-04 relatif au Plan d'urbanisme, est modifié par l'ajout, en annexe, du Programme particulier d'urbanisme intitulé « Dynamiser le cœur du village ».

### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ., c. A-19.1).

Municipalité de Sainte-Barbe

\_\_\_\_\_  
Louise Lebrun,  
maire

\_\_\_\_\_  
Chantal Girouard, g.m.a.  
D.g./secrétaire-trésorière

2015-11-342

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**PROJET DE RÈGLEMENT 2003-05-29 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2003-05**



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

### **AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU PLAN D'URBANISME MODIFIÉ, SUITE À L'ADOPTION D'UN PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME CONCERNANT LA PLANIFICATION DÉTAILLÉE DU CŒUR DU VILLAGE DE SAINTE-BARBE**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le Conseil peut adopter un règlement modifiant le plan d'urbanisme de sorte à y inclure un programme particulier d'urbanisme (PPU) pour le cœur du village de Sainte-Barbe;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le dit PPU propose des nouvelles règles en matière de zonage et de construction;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 110.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le Conseil doit, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le plan, adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité du règlement de zonage et de construction au plan modifié;

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 2003-05 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Sainte-Barbe depuis le 11 septembre 2003;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique sur le présent projet de règlement est tenue par un membre du Conseil;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 137.2 et 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC et de son document complémentaire;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Roland Czech  
Appuyé par la conseillère Louise Boutin  
En unanimité résolu

Que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

#### **Titre et numéro du règlement**

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement de concordance numéro 2003-05-29 modifiant le Règlement de zonage numéro 2003-05 afin d'assurer la concordance au Plan d'urbanisme modifié, suite à l'adoption d'un programme particulier



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

d'urbanisme concernant la planification détaillée du cœur du village de Sainte-Barbe ».

### **Objet du règlement**

Le présent règlement vise à mettre à jour certaines dispositions du règlement de zonage afin d'assurer la concordance au Programme particulier d'urbanisme et a pour objet de :

1. Ajouter des normes concernant le stationnement pour les usages des groupes C1, C2, C3, C4 et I1 dans les zones MX-1, CA-1, CB-1 et CB-2;
2. Ajouter des normes concernant le stationnement pour les usages des groupes P1, et P2 dans les zones PA-1 et PA-2;

### **Intégrité du règlement**

Le préambule ainsi que les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

### **Invalidité partielle**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

### **Aménagement des stationnements des usages commerciaux et industriels**

Le règlement de zonage numéro 2003-05 est modifié par l'ajout de l'article suivant à la suite de l'article 17.1.2.4.2.1 :

#### **17.1.2.4.2.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AUX ZONES MX-1, CA-1, CB-1 et CB-2**

Malgré toute disposition contraire, l'aménagement d'un espace de stationnement pour un usage des groupes C1, C2, C3, C4 et I1 dans les zones MX-1, CA-1, CB-1 et CB-2 doit respecter les dispositions suivantes :

- Le stationnement est permis uniquement en cours arrière et latérale.
- Toutefois, dans le cas où l'espace de stationnement ne peut être implanté en cours arrière ou latérale, il peut être implanté en cours avant ou avant secondaire à condition qu'une bande d'isolement végétalisé d'un minimum de deux mètres de largeur occupés par des arbustes et un ou plusieurs arbres se situe entre la rue et le stationnement. Cette bande doit être entourée d'une bordure de béton d'au moins 15 centimètres de hauteur.
- Un espace de stationnement comportant plus de 25 cases doit comprendre un ou plusieurs liens piétons délimité et identifié à même l'espace de stationnement afin de permettre l'accès sécuritaire aux bâtiments. Ce lien piéton doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- Un espace de stationnement comportant plus de 25 cases doit être pourvu de l'équivalent d'une case végétalisée à toutes les 10 cases, distribuée équitablement à travers l'aire de stationnement.
- Chaque case de stationnement doit être délimitée par un tracé de ligne au sol.

### **Aménagement des stationnements des usages publics et institutionnels**

Le règlement de zonage numéro 2003-05 est modifié par l'ajout de l'article suivant à la suite de l'article 17.1.2.5.2 :

#### **17.1.2.5.2.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES S'APPLIQUANT AUX ZONES PA-1 et PA-2**

Malgré toute disposition contraire, l'aménagement d'un espace de stationnement pour un usage des groupes P1, et P2 dans les zones PA-1 et PA-2 doit respecter les dispositions suivantes :

- Le stationnement est permis uniquement en cours arrière et latérale.
- Toutefois, dans le cas où l'espace de stationnement ne peut être implanté en cours arrière ou latérale, il peut être implanté en cours avant ou avant secondaire à condition qu'une bande d'isolement végétalisé d'un minimum de deux mètres de largeur occupés par des arbustes et un ou plusieurs arbres se situe entre la rue et le stationnement. Cette bande doit être entourée d'une bordure de béton d'au moins 15 centimètres de hauteur.
- Un espace de stationnement comportant plus de 25 cases doit comprendre un ou plusieurs liens piétons délimité et identifié à même l'espace de stationnement afin de permettre l'accès sécuritaire aux bâtiments. Ce lien piéton doit être accessible aux personnes à mobilité réduite.
- Un espace de stationnement comportant plus de 25 cases doit être pourvu de l'équivalent d'une case végétalisée à toutes les 10 cases, distribuée équitablement à travers l'aire de stationnement.
- Chaque case de stationnement doit être délimitée par un tracé de ligne au sol.

### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ., c. A-19.1).

Municipalité de Sainte-Barbe

\_\_\_\_\_  
Louise Lebrun,  
mairesse

\_\_\_\_\_  
Chantal Girouard, g.m.a.  
D.g./secrétaire-trésorière



2015-11-343  
à l'insertion  
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT-SAINT-LAURENT  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BARBE**

**PROJET DE RÈGLEMENT 2003-07-07 MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 2003-07  
AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU PLAN  
D'URBANISME MODIFIÉ, SUITE À L'ADOPTION D'UN  
PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME CONCERNANT  
LA PLANIFICATION DÉTAILLÉE DU CŒUR DU VILLAGE DE  
SAINTE-BARBE**

ATTENDU qu'en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le Conseil peut adopter un règlement modifiant le plan d'urbanisme de sorte à y inclure un programme particulier d'urbanisme (PPU) pour le cœur du village de Sainte-Barbe;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le dit PPU propose des nouvelles règles en matière de zonage et de construction;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 110.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le Conseil doit, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le plan, adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité du règlement de zonage et de construction au plan modifié;

ATTENDU que le Règlement de construction numéro 2003-07 est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Sainte-Barbe depuis le 11 septembre 2003;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une assemblée publique sur le présent projet de règlement est tenue par un membre du Conseil;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 137.2 et 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du Schéma d'aménagement de la MRC et de son document complémentaire;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Patrice Bougie  
Appuyé par la conseillère Nicole Poirier  
En unanimité résolu



No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

Que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

### **Titre et numéro du règlement**

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement de concordance numéro 2003-07-07 modifiant le Règlement de construction numéro 2003-07 afin d'assurer la concordance au Plan d'urbanisme modifié, suite à l'adoption d'un programme particulier d'urbanisme concernant la planification détaillée du cœur du village de Sainte-Barbe ».

### **Objet du règlement**

Le présent règlement vise à mettre à jour certaines dispositions du règlement de construction afin d'assurer la concordance au Programme particulier d'urbanisme et a pour objet de :

3. Ajouter des normes concernant l'apparence et l'architecture des bâtiments pour le secteur du cœur du village.
4. Ajouter des normes de construction concernant l'accessibilité universelle pour les usages des groupes C1, C2, P1 et P2 dans les zones MX-1, CA-1, PA-1 et PA-2.

### **Intégrité du règlement**

Le préambule ainsi que les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduit.

### **Invalidité partielle**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

### **Dispositions relatives à l'architecture à l'intérieur du périmètre d'urbanisation**

Le règlement de construction numéro 2003-07 est modifié à la section 3.2.1 par l'ajout de la section suivante à la suite de l'article 3.2.1.5.4 :

#### **3.2.1.6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

En plus des dispositions générales, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, c'est-à-dire dans les zones HA-1, HA-2, HA-3, HA-4, HA-5, HA-6, HA-7, CB-1, CB-2, CA-1, MX-1 PA-1 et PA-2, tel qu'identifié au plan de zonage du règlement 2003-05, toute nouvelle construction ou toute rénovation de bâtiment doit respecter les dispositions des articles 3.2.1.6.1 et 3.2.1.6.2.

##### **3.2.1.6.1 MATÉRIAUX DE PAREMENT PROHIBÉS**

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les matériaux suivants sont prohibés comme revêtement extérieur des bâtiments :

- clin d'aluminium peint et précuit en usine;





No de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil De la Municipalité de Sainte-Barbe

- panneau ou clin d'acier peint et précuit en usine;
- tôle ondulée.

### **3.2.1.6.2 DISPOSITIONS ARCHITECTURALES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS DANS LES ZONES CB-1 ET CB-2**

Dans les zones CB-1 ET CB-2, tel qu'identifié au plan de zonage du règlement 2003-05, l'architecture du bâtiment principal d'un usage des groupes, C2, C3, C4 et I1 est assujettie aux dispositions suivantes :

- La façade doit avoir au moins deux éléments d'architecture en saillie (corniche, console, aisselle, avant-toit, linteau, galerie, balcon, porte-à-faux, seuil, etc.).
- La façade du bâtiment doit comporter au moins 10% de sa superficie en ouverture.
- La largeur maximale d'une partie de façade constituant un même plan ne peut excéder 12 mètres et deux plans parallèles doivent être décalés l'un par rapport à l'autre d'au moins 45 centimètres.
- La façade d'un bâtiment du groupe d'usage Industriel (I1) doit comporter un minimum de deux matériaux de revêtement extérieur.

### **Dispositions relatives à l'accessibilité universelle des bâtiments publics**

Le règlement de construction numéro 2003-07 est modifié à la section 3.2 par l'ajout de la section suivante à la suite de l'article 3.2.3 :

### **3.2.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE DES BÂTIMENTS COMMERCIAUX ET PUBLICS**

Pour un usage des groupes C1, C2, P1 et P2 dans les zones MX-1, CA-1, PA-1 et PA-2, tel qu'identifié au plan de zonage du règlement 2003-05, tout bâtiment principal doit respecter les dispositions suivantes :

- L'accès au bâtiment doit être universel, c'est-à-dire que le premier niveau doit avoir un seuil de moins de 13 mm par rapport à l'aménagement du terrain menant à la rue ou au stationnement ou l'entrée principale doit être munie d'une rampe d'accès.
- La porte de l'entrée principale doit avoir une largeur libre d'au moins 915 mm.
- Plus de 50% de la superficie de plancher de l'usage doit être accessible en fauteuil roulant.
- L'espace accessible en fauteuil roulant doit permettre une circulation aisée avec espace de 1500 mm pour faire demi-tour.

### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ., c. A-19.1).



No de résolution  
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

Municipalité de Sainte-Barbe

\_\_\_\_\_  
Louise Lebrun,  
maire

\_\_\_\_\_  
Chantal Girouard, g.m.a.  
D.g./secrétaire-trésorière

**2015-11-344**

**AVIS DE MOTION**

RÈGLEMENT D'AMENDEMENT NUMÉRO 2003-04-05  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2003-04 RELATIF AU  
PLAN D'URBANISME, AFIN D'Y AJOUTER UN PROGRAMME  
PARTICULIER D'URBANISME CONCERNANT LA  
PLANIFICATION DÉTAILLÉE DU CŒUR DU VILLAGE DE  
SAINTE-BARBE

**Monsieur le conseiller Daniel Maheu, dépose un avis de motion selon lequel il y aura présentation, lors d'une séance subséquente, du Règlement 2003-04-05 modifiant le Règlement numéro 2003-04 relatif au plan d'urbanisme, afin d'y ajouter un programme particulier d'urbanisme concernant la planification détaillée du cœur du village de Sainte-Barbe.**

**2015-11-345**

**AVIS DE MOTION**

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 2003-05-29  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2003-05  
AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU PLAN D'URBANISME  
MODIFIÉ, SUITE À L'ADOPTION D'UN PROGRAMME  
PARTICULIER D'URBANISME CONCERNANT LA  
PLANIFICATION DÉTAILLÉE DU CŒUR DU VILLAGE DE  
SAINTE-BARBE

**Madame la conseillère Nicole Poirier, dépose un avis de motion selon lequel il y aura présentation, lors d'une séance subséquente, du Règlement de concordance numéro 2003-05-29 modifiant le Règlement de zonage numéro 2003-05 afin d'assurer la concordance au Plan d'urbanisme modifié, suite à l'adoption d'un programme particulier d'urbanisme concernant la planification détaillée du cœur du village de Sainte-Barbe.**

**2015-11-346**

**AVIS DE MOTION**

RÈGLEMENT DE CONCORDANCE NUMÉRO 2003-07-07  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO  
2003-07 AFIN D'ASSURER LA CONCORDANCE AU PLAN  
D'URBANISME MODIFIÉ, SUITE À L'ADOPTION D'UN  
PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME CONCERNANT LA



No de résolution  
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**PLANIFICATION DÉTAILLÉE DU CŒUR DU VILLAGE DE  
SAINTE-BARBE**

**Madame la conseillère Louise Boutin, dépose un avis de motion selon lequel il y aura présentation, lors d'une séance subséquente, du Règlement de concordance numéro 2003-07-07 modifiant le Règlement de construction numéro 2003-07 afin d'assurer la concordance au Plan d'urbanisme modifié, suite à l'adoption d'un programme particulier d'urbanisme concernant la planification détaillée du cœur du village de Sainte-Barbe.**

**2015-11-347**

**ACHAT CAMION ÉGOUTS-AQUEDUC**

Proposé par Denis Poitras

Appuyé par Louise Boutin

Que soit autorisé l'achat d'un camion « 2010 Ford Ranger Cab Régulier » au coût de 12 760\$ plus les taxes applicables ainsi que l'achat de pneus pour 300\$ plus taxes. Cette dépense est financée par le fonds de roulement sur 5 ans et servira aux infrastructures d'égouts et d'aqueduc.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

**2015-11-348**

**AFFECTATION AU FONDS DE ROULEMENT**

Proposé par Roland Czech

Appuyé par Daniel Maheu

Que le fonds de roulement soit engagé pour financer l'achat du camion servant aux infrastructures d'égouts et d'aqueduc pour la somme de treize mille sept cent onze dollars et trente-sept cents (13 711,37 \$). Que cette somme de 13 711,37\$ soit répartie sur une période de cinq (5) ans pour les exercices financiers 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 en 5 versements égaux de 2 742,27\$.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

**2015-11-349**

**VENTE DU CAMION 1992**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité désire se départir du camion gris GMC Sierra 1992 avec benne basculante par un avis a été publié ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**Il est proposé par** Nicole Poirier

**Et appuyé par** Patrice Bougie

Que soit autorisée la vente par soumission avec un prix de départ de 2 500\$ pour l'obtention de l'équipement « camion gris GMC Sierra 1992 avec benne basculante ».

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**



No de résolution  
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
De la Municipalité de Sainte-Barbe**

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

**2015-11-350**

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

Proposé par Patrice Bougie

Appuyé par Louise Boutin

Que l'ordre du jour étant épuisé, que la séance soit levée à 18h40.

**ADOPTÉE À LA MAJORITÉ,  
LA MAIRESSE S'ABSTENANT DE VOTER**

\_\_\_\_\_  
Louise Lebrun,  
mairesse

\_\_\_\_\_  
Chantal Girouard, g.m.a.  
D.g./secrétaire-trésorière